



## *Municipalité de Napierville*

### AVIS

**Veillez prendre note que le présent règlement est une codification administrative et n'a aucune sanction officielle. Pour interpréter et appliquer les lois et règlements, on doit se reporter aux textes officiels.**

**Le lecteur est par la présente avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.**

CODIFICATION RÉALISÉE EN DATE DU 2023-03-27

Le présent document contient les modifications jusqu'au règlement numéro 296-6

Amendements	En vigueur le	Sujets
296-1	2 mai 1991	Remplacement de l'article 10 du règlement
296-2	3 février 2005	Remplacement de l'article 5 du règlement
296-3	10 janvier 2007	Remplacement de l'article 10 du règlement
296-4	1 novembre 2012	Ajout des articles 4.I et 4.II du règlement
296-5	7 avril 2016	Remplacement de l'article 5 du règlement
296-6	21 mars 2023	Remplacement de l'article 10 du règlement

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 296**

### **RÈGLEMENT CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME.**

---

**ATTENDU** QU'il est dans l'intérêt des citoyens de la municipalité de Napierville que le conseil municipal se dote d'un Comité pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

**ATTENDU** Qu'il est nécessaire pour le conseil municipal de se doter d'un comité consultatif d'urbanisme de façon à pouvoir rendre des décisions sur les demandes de dérogations mineures et ce, conformément aux articles 145.1 et 145.8 de la loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (LRQ. c. A-19.1);

**ATTENDU QUE** le conseil municipal souhaite ouvrir ce comité à la participation des citoyens;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal a les pouvoirs de constituer un tel comité en vertu des articles 146 et 148 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (LRQ. c.A-19.1);

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été régulièrement donné par Madame la conseillère Carole Fortin, à la séance du conseil le quatrième jour d'avril 1991;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Madame la conseillère Carole Fortin, appuyé par Monsieur le conseiller Claude Fortier et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter et qu'il soit décrété par règlement du Conseil de la Municipalité du Village de Napierville, le présent règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la lois, comme suit :

### **ARTICLE I : NOM DU COMITÉ**

Le comité sera connu sous le nom de Comité Consultatif d'Urbanisme de Napierville et désigné dans le présent règlement comme étant le comité.

## **ARTICLE 2 : POUVOIR DU COMITÉ**

Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme.

Le Comité doit formuler un avis sur toute demande dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme.

2.1 Plus spécifiquement, le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le conseil municipal relativement aux matières citées à l'article 2 du présent règlement.

De plus, toute demande de dérogation mineure doit être étudiées selon les formalités et les délais qui seront prévus au règlement sur les dérogations mineures.

2.2 Le comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme et des règlements en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évolution des besoins dans la municipalité et d'en proposer la modification lorsque nécessaire.

2.3 Le comité est charté de fournir au conseil des avis relatifs à l'application du Chapitre IV de la Loi sur les biens culturels.

2.4 lorsqu'il sera question d'engager des dépenses dans les matières citées à l'article 2, le comité est chargé d'arrêter un devis d'exécution, d'examiner les propositions d'étude ( ou offres de service) et de recommander au conseil municipal la formulation d'un contrat d'engagement.

## **ARTICLE 3 : RÈGLES DE RÉGIE INTERNE**

Le comité établit les règles internes qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146.3 paragraphe de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme.

## **ARTICLE 4 : CONVOCATIONS DES RÉUNIONS PAR LE CONSEIL**

En plus des réunions prévues et convoquées par le comité, le conseil municipal peut aussi convoquer les membres du comité en donnant un avis écrit préalable d'au moins 15 jours avec la réunion convoquée en indiquant les sujets qui seront traités.

#### **ARTICLE 4.1 : CONVOCATIONS DES ASSEMBLÉES** (Règlement 296-4)

Les assemblées sont convoquées mensuellement la troisième semaine du mois. Un avis de convocation doit être envoyé au moins trois (3) jours avant l'assemblée régulière. Dans le cas qu'il y a insuffisance de point à traiter dans l'ordre du jour, une assemblée peut être annulée. Un avis doit être envoyé indiquant que l'assemblée est annulée au moins trois (3) jours avant l'assemblée régulière.

#### **ARTICLE 4.2 CONVOCATION DES ASSEMBLÉE SPÉCIALE**

Une assemblée spéciale peut être décrétée. Un avis de convocation doit être envoyé au moins trois (3) jours avant l'assemblée spéciale.

#### **ARTICLE 5 : COMPOSITION** (Règlement 296-2) -(Règlement 296-5)

Le comité est composé de deux membres du conseil ainsi qu'un nombre de résidents de la municipalité allant de trois au minimum et de cinq aux maximums.

#### **ARTICLE 6 : DURÉE DU MANDAT**

La durée du premier mandat des membres est fixées à un an pour les sièges pairs et à deux ans pour les sièges impairs, Elle se calcule à compter de leur nomination par résolutions. Par la suite, la durée du mandat est fixée à deux ans pour tous les membres.

Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du conseil.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois réunions successives, le Conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

#### **ARTICLE 7: RELATIONS CONSEIL-COMITÉ**

Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

#### **ARTICLE 8: PERSONNES RESSOURCES**

Le conseil adjoint au comité, de façon permanente et à titre de personnes ressource : Le fonctionnaire responsable de l'émission des permis et certificats relatifs au règlement d'urbanisme.

Le conseil pourra aussi adjoindre au comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le conseil pourra aussi adjoindre au comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

#### **ARTICLE 9: PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE DU COMITÉ**

Le président et le secrétaire du comité seront nommés par le conseil municipal sur suggestion des membres du comité à la première séance du conseil municipal de chaque année.

#### **ARTICLE 10: SOMME D'ARGENT** (Règlement 296-1)- (Règlement 296-3)-(Règlement 296-6)

Le comité présente à chaque année, au mois d'octobre, les prévisions de ces dépenses.

Sont admissibles les dépenses relatives aux frais de déplacement, aux frais réellement encourus lors des voyages autorisés par le Conseil municipal et des frais fixes de 50 \$ par réunion du comité pour les membres qui ne sont pas membres du conseil municipal, le tout conformément à l'article 148 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme et autres lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11: ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ A NAPIERVILLE, CE 2 MAI 1991

\_\_\_\_\_  
GILLES MONTBLEAU, Maire

\_\_\_\_\_  
Ginette L.Pruneau, Sec. Tres.